

SYNTHESE

// Circulaire du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens

Le 2 février 2017, une circulaire du Ministère de la ville de la Jeunesse et de la Cohésion Sociale venait préciser le cadre de mise en œuvre et de fonctionnement des conseils citoyens.

La circulaire rappelle dans un premier temps les **nouvelles dispositions introduites par la Loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la citoyenneté à savoir :**

- Un droit d'interpellation des conseils citoyens (article 153 à 156) : le conseil citoyen peut saisir le préfet, qui transmet la saisine au maire, président de l'EPCI et aux signataires du contrat de ville.
- Un congé d'engagement associatif donc les conseillers citoyens salariés peuvent solliciter (article 10) : congé qui peut-être fractionné en demi-journée.

La circulaire réaffirme ou précise par ailleurs le cadre de fonctionnement des conseils citoyens en insistant tout particulièrement sur « l'autonomie » des conseils citoyens et sur leur mission en tant que partenaire des Contrats de Ville.

Pour aller plus loin, PQA vous propose une lecture synthétique des compléments apportés par la circulaire :

1. Les membres des conseils citoyens :

Au-delà du rappel sur la **parité obligatoire** au sein du collège des « habitants » et le fait que ce collège doit garantir la **représentativité des différentes composantes de la population du quartier**, la circulaire confirme que le **tirage au sort qui est une obligation ne peut se faire que sur une seule liste de volontaires.**

2. La représentation des jeunes au sein des conseils citoyens :

Les mineurs peuvent, sous réserve d'une autorisation parentale, être membres des conseils citoyens.

Ils peuvent également être membres dans le collège « acteurs locaux » à travers des associations de jeunes, clubs sportifs...

Afin de garantir leur représentation, il est notamment proposé de s'appuyer sur les instances existantes (conseil municipal des jeunes, conseils des jeunes, associations...) et autres groupes de « pairs ».

3. Articulation des conseils citoyens avec les autres instances de participation :

La circule confirme et précise que :

- les conseils citoyens, issus des conseils de quartiers (5% en France), qui restent **présidés ou co-présidés par un élu ne sont pas conformes à la loi.**
- Le conseil citoyens peut constituer une « commissions » ou sous-conseil » du conseil de quartier.

Les conseils citoyens sont confortés dans leur rôle de « **porte-parole** ». Il est donc invité à : « travailler avec son environnement, interroger les habitants pour recenser leurs idées et avis et relayer leurs propositions. »

4. Le statut de la structure porteuse :

En l'absence de structure indépendante des pouvoirs publics, **une structure municipale** (centre social municipal, CCAS...) – qui s'engage dans le cadre d'une convention à respecter l'indépendance et l'autonomie du conseil citoyen – peut **dans la phase d'amorçage**, apporter un soutien en ingénierie vers l'autonomie.

Le conseil citoyen **peut ne pas disposer d'une personnalité juridique propre**. Dans ce cas les moyens nécessaires à son fonctionner doivent être disponibles auprès de l'Etat et de la collectivité.

Le conseil citoyen – constitué en association, peut s'il le souhaite, assurer le **portage du fonds de participation des habitants**. La circulaire alerte néanmoins sur le **risque de dilution et de détournement des missions principales du conseil citoyen** qui est avant tout : acteur de la co-construction et de l'évaluation de la politique de la ville – et non gestionnaire d'un dispositif.

Le rôle et le fonctionnement des conseils citoyens :

Le principe d'autonomie des conseils citoyens signifie que **ni les représentants de l'Etat, ni les élus ou leurs agents en charge de la politique de la ville ne peuvent être membres que ce soit dans le collège des acteurs locaux et le collège habitant.**

Ils peuvent être « **invités** »

Les agents municipaux ou de l'Etat peuvent être membres en tant qu'habitants, ils ne représentent alors ni leur élus ni leur institution.

L'autonomie ne signifie pas l'isolement du conseil citoyen qui peut être invité et participer à des rencontres avec les pouvoirs publics en dehors des instances de pilotage.

La participation des habitants à la co-construction et au pilotage :

Le conseil citoyen **n'est pas une seule instance de consultation et d'information**. Les représentants du conseil citoyen **siègent** dans les instances (comité de pilotage, technique, de financeurs...) **au même titre que les acteurs institutionnels**.

Ils sont partie prenante de l'ensemble du processus contractuel.

Pour être effective, cette participation doit être préparée et facilitée :

- documents transmis en amont,
- les membres peuvent solliciter une expertise externe et qualifiée en s'appuyant sur les centres de ressources de la politique de la ville ou des organismes extérieurs (les moyens nécessaires doivent être prévus à cet effet)
- un langage accessible

Les moyens techniques et financiers :

Les locaux mis à disposition du conseil citoyen doivent être **prévus dans le contrat de ville ou par avenant**. Ils peuvent être mis à disposition par les services de l'Etat, de la collectivité ou tout autre partenaire tels que les bailleurs.

Le conseil citoyen pourra **se réunir dans la Maison du Projet** quand il y a un programme de renouvellement urbain.

Le conseil citoyen doit progressivement disposer d'un budget annuel de fonctionnement pour notamment : développer la fonction d'animation et faire appel à une expertise indépendante.

La participation des membres au contrat de ville **ne doit pas entraîner des frais pour les personnes**, selon l'évaluation des besoins, des « **réponses mobilisant les ressources de proximité seront proposées dans le contrat de ville permettant d'assurer la garde des enfants des membres lors des réunions de travail du conseil citoyen.** »

L'animation des conseils citoyens

La phase de démarrage, qui ne peut excéder une année, peut avec l'accord du conseil citoyen être accompagnée par un binôme délégué du préfet et agent municipal – les principes de liberté, d'autonomie, d'indépendance doivent être respectés et formalisés (lettre de mission...)

A terme, **l'animation du conseil citoyen** est portée par **un ou plusieurs membres du conseil citoyen**, soutenus **par un « tiers neutre »** qualifié – dans ce cas les co-financements sont prévus au contrat de ville.

Pour celles et ceux qui animent – dont les adultes-relais, des **formations spécifiques aux techniques d'animation participative** doivent être mises en place.

Les **services civiques** (instruction du 4 août 2016) peuvent contribuer à la **sensibilisation des habitants** et **soutenir la fonction d'animation**.

La formation des conseils citoyens

Les actions de formation contribuant à l'autonomie des conseils citoyens sont soutenues par le CGET.

Elles sont définies au niveau local, avec les acteurs du contrat de ville.